

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39608

présenté par  
Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 51**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement demande au Parlement de l'habiliter à légiférer par ordonnance en ce qui concerne la définition des modalités précises de l'intégration des professionnels libéraux dans le système universel de retraite. L'utilisation du dispositif des ordonnances est disproportionnée car le texte prévoit de légiférer par ordonnances sur plus d'un tiers du projet de loi.

Une telle réforme ne peut être déléguée au Gouvernement. Notre système des retraites concerne tous les Français, jeunes ou âgés, femmes ou hommes, urbains ou ruraux, salariés comme indépendants comme fonctionnaires. Seul le Parlement, représentant du peuple Français, peut et doit de ce fait légiférer en la matière. Si le gouvernement peut définir les modalités précises par ordonnance, les Français vont être mis devant le fait accompli à leur publication.

Le Conseil d'État pointe lui-même la perte de visibilité d'ensemble de la réforme à cause des ordonnances, et donc les risques anticonstitutionnels.